

## **GE\_GERICHTE ATA/76/2016 vom 26. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_76\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_76_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/76/2016 du 26 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/76/2016 del 26 gennaio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

novembre 2015. Par ordre du destinataire du 5 novembre à 18h37, celui-ci a reporté le délai au 19 novembre 2015. Une même mention apparaît le vendredi

#### **E. 6**

novembre 2015 à 04h01. Les deux événements ont été traités par le siège central de la poste à Berne. À 8h03, le vendredi 6 novembre 2015, l'envoi a été retourné « par » (sic) l'expéditeur à 8h03. Il ressort du relevé un troisième « ordre déclenché par le destinataire, délai reporté au 19 novembre 2015 », le samedi

#### **E. 7**

novembre 2015 à 2h00. Le relevé mentionne enfin que le pli a été retourné « par » l'expéditeur le 24 novembre 2015 avec la mention « non réclamé ».

L'enveloppe postée par recommandé le 28 octobre 2015 comporte un timbre mentionnant le délai prolongé au 19 novembre 2015 ainsi qu'un autocollant « non réclamé ». Elle comporte la mention, par le TAPI, d'une réception le 30 novembre 2015. Un timbre de l'office de poste de Balexert (code postal mentionné : 1209) est collé sur l'enveloppe, mais un trait de stylo le barre.

Le délai pour recourir a donc commencé le lendemain de l'échéance du délai de garde, conformément à la jurisprudence susmentionnée, étant rappelé que la prolongation du délai de garde par la poste ne modifie pas cette fiction. Il a donc débuté le vendredi 6 novembre 2015, pour échoir le samedi 5 décembre 2015, délai reporté pour interjeter recours au lundi 7 décembre 2015 (art. 17 al. 3 LPA).

Or, en postant son recours le 15 décembre 2015 à l'attention de la chambre de céans, l'intéressé n'a pas respecté le délai légal de trente jours, ce qu'il ne conteste pas. 4) a. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/642/2015 du 16 juin 2015 consid. 4 ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 5 ; ATA/54/2014 du 4 février 2014 consid. 3c ; ATA/105/2012 du 21 février 2012 consid. 6b et les références citées).

b. Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes. La restitution du délai suppose que l'intéressé n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 précité consid. 3.2 et la jurisprudence citée). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut

raisonnablement attendre de la part d'une personne avisée (ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9 ; ATA/744/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/38/2011 du 25 janvier 2011).

- 6/8 - A/2435/2015

c. Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'intéressé (ATA/606/2014 précité consid. 3d ; ATA/744/2012 précité et les références citées). 5)

En l'espèce, le recourant indique avoir pris les dispositions nécessaires pour obtenir le recommandé dans le délai de recours et s'être heurté à une erreur de la poste.

Le dossier fait effectivement état de la demande de prolongation de l'intéressé jusqu'au 19 novembre 2015, ce qui lui aurait permis de retirer le recommandé pendant le délai de recours, voire d'interjeter recours dans le délai. Le relevé postal fait aussi mention de deux renvois à l'expéditeur, respectivement des 6 et 24 novembre 2015, ce qui accrédite les allégations du recourant selon lesquelles le courrier n'aurait pas été disponible au moment de son passage le 19 novembre 2015. La mention du bureau de Balexert, non concerné par l'envoi, confirme que le pli a pu s'égarer et ne pas être disponible dans le délai.

Toutefois, le recourant savait, selon ses allégations, dès le 19 novembre 2015 qu'un pli recommandé s'était égaré. Il aurait dû demander à la poste toutes informations utiles notamment sur l'expéditeur, renseignement que la poste connaissait et aurait pu lui fournir. Outre le fait que le recourant était dans l'attente d'un jugement du TAPI, la seule mention de la provenance de l'envoi litigieux par la poste lui aurait permis d'entreprendre les démarches nécessaires à pouvoir sauvegarder ses droits et interjeter recours dans le délai légal. Or, l'intéressé ne prouve pas avoir entrepris une quelconque démarche pour tenter d'obtenir toute précision nécessaire après le 19 novembre 2015, ni même ne l'allègue. Dans ces conditions, il ne peut être retenu que l'empêchement dont il se prévaut est de nature telle que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'une personne avisée.

L'audition du témoin sollicitée, pour attester que la poste lui aurait dit, le 19 novembre 2015, que l'envoi était introuvable, n'est en conséquence pas pertinente pour l'issue du litige. 6)

Le recourant conclut formellement à la restitution du délai en application de l'art. 62 al. 5 LPA, selon lequel lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court dès le jour où cette personne a eu connaissance de la décision.

Cette disposition, qui déroge aux principes généraux en matière de notification rappelés ci-dessus, est à mettre en relation avec le principe de la bonne foi qui régit les relations entre l'État et les administrés ; conformément au principe du fardeau de la preuve, il incombe à celui qui s'en prévaut de démontrer

- 7/8 - A/2435/2015 sa bonne foi, soit que c'est sans sa faute qu'il n'a pas reçu la décision qui devait lui être notifiée (ATA/819/2013 du 17 décembre 2013).

Compte tenu de ce qui précède et du fait que le recourant devait prendre toutes les dispositions nécessaires pour recevoir son courrier au vu de la procédure judiciaire en cours, ce qu'il n'a pas fait, il ne peut être fait application de cette disposition légale en sa faveur. 7)

Le recours doit être déclaré irrecevable car tardif, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA. 8)

Vu la nature de la procédure, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.